

Département de l'Ain

Commune de Belley

Enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural n°9
dit « chemin des Chardonnerets »

Date de l'enquête : du lundi 10 juin au mardi 25 juin 2024

Commissaire enquêtrice : Véronique Pacaud

Rapport d'enquête et conclusions

Arrêté d'ouverture d'enquête n°ST 2024 05 093

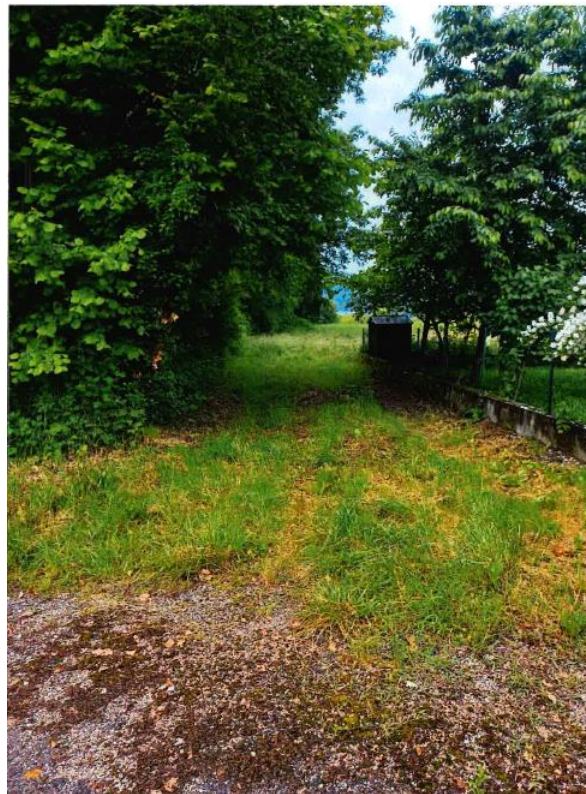


Table des matières

1 Généralités.....	3
1-1 Objet de l'enquête.....	3
1-2 Le cadre juridique	3
1-2.1 Le dossier d'enquête	4
2 Organisation et déroulement de l'enquête	4
2-1 Désignation de la commissaire enquêtrice	4
2-2 Concertation préalable pour l'organisation	4
2-3 Modalités de l'enquête	4
2-4 Information du public	5
2-5 Incidents relevés au cours de l'enquête	5
2-6 Appréciation de la participation	5
3 Analyse des observations	6
3-1 Présentation des observations	6
3-2 Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse	6
4 Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice	7
4-1 Sur le dossier d'enquête publique	7
4-2 Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	7
4-3 Sur les observations du public	7
4-4 Avis de la commissaire enquêtrice.....	8
Annexes	9
Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse	9
Annexe 2 : Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	12
Annexe 3 : Délibération de procédure d'aliénation	13
Annexe 4 : Arrêté du maire portant ouverture de l'enquête publique	15
Annexe 5 : Certificat d'affichage	17

1 Généralités

1-1 Objet de l'enquête

La commune de Belley est propriétaire d'un ancien chemin rural désaffecté dit « chemin des Chardonnerets » situé au n°9 qui s'étend sur une bande parcellaire de 50m de long pour 3.5m de large environ.

Ce chemin se trouve accessible par la rue des Chardonnerets, jouxtant un terrain en zone constructible (D608), un champ agricole (D609) et un espace boisé (D610).

La commune envisage de céder cet espace à un promoteur immobilier souhaitant l'aménager en voie d'accès dans le cadre d'un projet d'aménagement de la parcelle D608.

L'intérêt pour la commune est de ne plus avoir à supporter la charge de l'entretien de la voirie.



1-2 Le cadre juridique

L'enquête publique relève du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration et est organisée en vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime et particulièrement les articles L. 161-1, 161-10 et les articles R.161-25 et suivants.

Par délibération en date du 21 mai 2024, le conseil municipal après avoir constaté la désaffectation matérielle du chemin rural n°9, dit « chemin des Chardonnerets », a décidé de lancer la procédure d'aliénation.

Par arrêté n° ST 2024 05 093 en date du 24 mai 2024, le maire a décidé de l'ouverture d'une enquête publique.

1-2.1 Le dossier d'enquête

Conformément à l'article R.161-26 du code rural de la pêche maritime, le dossier comprenait :

- Le projet d'aliénation
- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Les annexes.

Le dossier comprenait en outre la délibération du conseil municipal engageant la procédure ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Désignation de la commissaire enquêtrice

Par délibération en date du 21 mai 2024, le conseil municipal de Belley a approuvé à l'unanimité la mise à l'enquête publique relative à la procédure d'aliénation du chemin rural n°9 dit « chemin des Chardonnerets ».

La municipalité de Belley, par le biais de Madame Patricia Scotti, agent du service urbanisme, a sollicité la commissaire enquêtrice, Madame Véronique Pacaud, inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département de l'Ain, afin de mener à bien cette enquête.

2-2 Concertation préalable pour l'organisation

La commissaire enquêtrice a échangé par téléphone avec Madame Patricia Scotti, agent du service urbanisme, afin de définir les modalités de l'enquête. Monsieur Elias Roux, responsable des affaires juridiques et foncières lui a adressé le dossier en version numérique. Elle l'a rencontré en mairie de Belley le mercredi 05 juin 2024 et a procédé ce même jour à une visite des lieux.

2-3 Modalités de l'enquête

L'enquête a été déclenchée par l'arrêté n°ST 2024 05 093 de Monsieur le maire, en date du 24 mai 2024.

Elle s'est déroulée sur une durée de 16 jours, du lundi 10 juin 2024 au mardi 25 juin 2024 inclus.

Un registre d'enquête unique paraphé par la commissaire enquêtrice a été déposé à la mairie de Belley. Il est resté à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs, l'ensemble du dossier était consultable sur le site internet de la mairie de Belley.

Le public pouvait émettre ses observations durant toute la durée de l'enquête :

- Sur le registre papier déposé à la mairie de Belley ;
- Par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice,
- Lors de la permanence de la commissaire enquêtrice, le mardi 18 juin 2024 de 15h00 à 17h00.

- Une adresse mail « juridique@belley.fr » était mise à disposition du public. Cependant cette information n'était pas inscrite sur l'arrêté d'ouverture d'enquête mais uniquement sur le site internet de la ville de Belley.

2-4 Information du public

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché sur le tableau d'affichage devant la mairie de Belley ainsi que sur place aux extrémités du chemin rural n°9, dit chemin des chardonnerets et sur le site internet de la commune. Un certificat d'affichage a été établi par l'adjointe en charge de l'urbanisme et se trouve en annexe 5 du présent dossier.

Par ailleurs l'information a été diffusée dans 2 journaux, *la voix de l'Ain* le 31 mai, *le progrès* le 25 mai.

La commissaire enquêtrice a pu vérifier l'ensemble de ces dispositions.



2-5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est à relever au cours de l'enquête publique.

2-6 Appréciation de la participation

La commissaire enquêtrice a reçu une personne durant sa permanence du 18 juin 2024.

La commissaire enquêtrice n'a reçu aucune contribution sur le registre papier, ni par mail, ni par courrier.

3 Analyse des observations

3-1 Présentation des observations

L'enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural n°9, dit « chemin des chardonnerets » a fait l'objet de 2 observations orales de la part d'un pétitionnaire.

Monsieur Arnaud Grandjacques :

S'inquiète des conditions d'accès au chantier dans le cadre du projet d'aménagement de maisons individuelles sur la parcelle D608.

Partant du postulat que les véhicules de chantier et assimilés passeront par la rue des chardonnerets qui se trouve relativement étroite, souhaite savoir :

- 1- Comment sera assurée la sécurité des riverains durant la phase des travaux et du passage des engins ?
- 2- Qui prendra en charge les dégâts sur la route et se chargera de la remise en état de la rue ?

3-2 Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse

Bien qu'aucun caractère obligatoire ne le contraigne, la commissaire enquêtrice a adressé au demandeur le 27 juin 2024 un procès-verbal de synthèse contenant les questions de Monsieur Arnaud grandjacques. Un mémoire en réponse lui a été fourni par la commune de Belley en date du 22 juillet 2024.

Résumé du Mémoire en réponse de la municipalité de Belley (document en annexe 2)

S'agissant des mesures de sécurité pendant les travaux, le projet d'aménagement n'ayant pas été autorisé par le maire à ce jour, il est encore prématuré pour y répondre précisément. En pratique, le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité sur le chantier (installation de signalisation, de barrières...). Il informe également les riverains des détails des travaux (y compris les périodes de nuisances potentielles). Le maire peut éventuellement prescrire des mesures de sécurité supplémentaires, notamment par la prise d'un arrêté de circulation provisoire. Enfin, les agents de la collectivité joueront leurs rôles de coordination et de supervision afin de garantir le respect des prescriptions de sécurité et d'urbanisme.

S'agissant de la remise en état du domaine public, celle-ci incombe au maître d'ouvrage qui se trouve à l'initiative des travaux. Précisément, la commune, ou la communauté de communes pour la voirie d'intérêt communautaire, est en droit d'exiger du responsable d'un dommage la remise en état du domaine public qui aurait été endommagé au cours des travaux.

4 Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

4-1 Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête était conforme aux pièces demandées par l'article R. 161-26 du code rural de la pêche maritime.

L'ensemble des pièces du dossier était succinct mais clair. La commissaire enquêtrice a demandé au maître d'ouvrage, avant le début de l'enquête, de développer l'information concernant le projet d'aménagement futur de la parcelle D608, ce qui a été fait.

4-2 Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'enquête diligentée par Monsieur le maire en date du 24 mai 2024, relative au projet d'aliénation du chemin rural n°9, dit « chemin des chardonnerets » s'est déroulée conformément aux exigences réglementaires et dans le respect des prescriptions énoncées par l'arrêté n°ST 2024 05 093.

Les mesures de publicité légales ont été respectées. L'arrêté d'enquête était affiché à deux endroits de part et d'autre du chemin rural n°9, dit « chemin des chardonnerets » de manière très visible, sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune. La commissaire enquêtrice a pu constater par elle-même le respect de chacune des dispositions prises.

4-3 Sur les observations du public

L'enquête publique a fait l'objet de 2 observations d'un pétitionnaire qui étaient hors champ de l'enquête publique. Les observations concernaient le passage de camion et véhicules assimilés, de la possible dégradation de la voirie « rue des Chardonnerets » et de la sécurité pour les riverains, lors des travaux du projet d'aménagement de maisons individuelles sur la parcelle D608.

Dans son mémoire en réponse la municipalité informe que le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité sur le chantier et qu'il doit tenir informés également les riverains des détails des travaux. Le maire pourra éventuellement prescrire des mesures de sécurité supplémentaires, notamment par la prise d'un arrêté de circulation provisoire. Les agents de la collectivité joueront leurs rôles de coordination et de supervision afin de garantir le respect des prescriptions d'urbanisme.

Quant à la remise en état du domaine public elle incombe au maître d'ouvrage et la commune, ou la communauté de communes pour la voirie d'intérêt communautaire, est en droit d'exiger du responsable d'un dommage la remise en état du domaine public qui aurait été endommagé au cours des travaux.

La commissaire enquêtrice a pris bonne note de la réponse du maître d'ouvrage. Elle invite le pétitionnaire à se rapprocher du service urbanisme de la mairie si les obligations du maître d'ouvrage et de la commune venaient à ne pas être strictement respectées.

4-4 Avis de la commissaire enquêtrice

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs au projet d'aliénation du chemin rural n°9, dit « chemin des chardonnerets », les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice, cette dernière estime que :

- Le maintien du chemin rural n°9, dit « chemin des chardonnerets », portant sur une portion de 50m de long sur 3.50m de large environ, dans le patrimoine communal n'est pas utile au regard de sa désaffectation matérielle,
- Le chemin rural n°9, dit « chemin des chardonnerets » ne satisfait à aucun intérêt général,
- L'état du chemin ne permet pas une circulation normale,
- Le projet d'aliénation du chemin rural n°9, dit « chemin des chardonnerets » permettra à la commune de céder cet espace à un promoteur immobilier et ainsi de desservir un permis d'aménager sur la parcelle D608 située en zone UD du Plan Local d'Urbanisme,
- La commune a un intérêt à céder ce chemin rural désaffecté afin de ne pas en assumer le coût d'aménagement de la voirie et de son entretien,
- La nouvelle voie privée créée sera ouverte à la circulation publique.

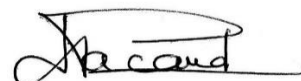
Compte-tenu de ce qui précède, la commissaire enquêtrice émet un :

AVIS FAVORABLE

Au projet d'aliénation du chemin rural n°9, dit « chemin des chardonnerets ».

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve et d'aucune recommandation.

Véronique Pacaud
Commissaire enquêtrice
Le 25 juillet 2024



Annexes

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse

Département de l'Ain Commune de Belley

Enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural n°9
dit « chemin des Chardonnerets »

Date de l'enquête : du lundi 10 juin au mardi 25 juin 2024

Commissaire enquêtrice : Véronique Pacaud

Procès-verbal de synthèse

Arrêté d'ouverture d'enquête n°ST 2024 05 093



Je soussignée, Véronique Pacaud, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par arrêté n°ST 2024 05 de Monsieur le maire de Belley en date du 24 mai 2024,

Constatant la clôture de l'enquête publique, réalisée sur une durée de 16 jours, du lundi 10 juin 2024 au mardi 25 juin 2024 inclus, relative à la procédure d'aliénation du chemin rural n°9 dit « chemin des Chardonnerets »,

Rappelant que les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, ont pu prendre connaissance du dossier et ont été invitées à faire part à la commissaire enquêtrice, désignée pour la circonstance, de leurs observations écrites :

- Sur le registre papier déposé à la mairie de Belley ;
- Par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice.

Une adresse mail « juridique@belley.fr » était mise à disposition du public. Cependant cette information n'était pas inscrite sur l'arrêté d'ouverture d'enquête mais uniquement sur le site internet de la ville de Belley.

Ou à rencontrer la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :

- le mardi 18 juin 2024 de 15h00 à 17h00.

Bien que cette procédure ne revête aucun caractère obligatoire, la commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse au demandeur en date du 28 juin 2024

et indiqué à cette occasion avoir reçu au cours de l'enquête :

- 1 personne durant les permanences (2 observations orales)
- Aucune contribution sur le registre papier
- Aucune contribution par courrier
- Aucune contribution par courrier électronique

Soit un total de 02 observations

Observations orales de Monsieur Arnaud Grandjacques :

S'inquiète des conditions d'accès au chantier dans le cadre du projet d'aménagement de maisons individuelles sur la parcelle D608.

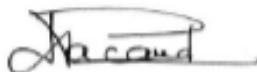
Partant du postulat que les véhicules de chantier et assimilés passeront par la rue des chardonnerets qui se trouve relativement étroite, souhaite savoir :

- 1- Comment sera assurée la sécurité des riverains durant la phase des travaux et du passage des engins ?
- 2- Qui prendra en charge les dégâts sur la route et se chargera de la remise en état de la rue ?

L'invite à lui remettre le 12 juillet 2024 au plus tard un mémoire en réponse.

Le 28 juin 2024

La commissaire enquêtrice
Véronique Pacaud

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pacaud', with a horizontal line extending to the right.

Annexe 2 : Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage



service juridique
e.roux@belley.fr

Madame la commissaire-enquêtrice
Véronique PACAUD
veronique.pacaud@wanadoo.fr

Belley, le 22 juillet 2024

Objet : Mémoire en réponse aux observations recueillies à l'occasion de l'enquête publique relative à l'aliénation du chemin rural n° 9, dit « des Chardonnerets ».

1) S'agissant des mesures de sécurité pendant les travaux :

Le projet d'aménagement n'ayant pas été autorisé par le Maire, à ce jour, il est encore prématuré pour y répondre précisément.

En pratique, le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité sur le chantier (installation de signalisation, de barrières...). Il informe également les riverains des détails des travaux (y compris les périodes de nuisances potentielles).

Le Maire peut prescrire des mesures de sécurité supplémentaires, notamment par la prise d'un arrêté de circulation provisoire.

Enfin, les agents de la collectivité jouent un rôle de coordination et de supervision pour garantir le respect des prescriptions de sécurité et d'urbanisme.

2) S'agissant de la remise en état du domaine public :

A la lumière des premiers éléments d'instruction de la demande de permis d'aménager, il serait étonnant que les travaux endommagent la voirie.

En application du principe de conservation du domaine public, toute personne ayant endommagé le domaine public routier a l'obligation de le remettre en état. Par conséquent, la Commune (ou la Communauté de Communes Bugey-Sud pour la voirie d'intérêt communautaire) peut exiger du responsable d'un dommage la remise en état du domaine public.

En l'espèce, la Communauté de Communes Bugey-Sud assurera l'entretien de la voie qui viendrait à s'user prématurément.

En espérant avoir répondu aux observations, je vous prie d'agréer, Madame la commissaire-enquêtrice, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le service juridique
Elias ROUX

Annexe 3 : Délibération de procédure d'aliénation



SEANCE DU 21 MAI 2024

N°1-02

Lancement de la procédure d'aliénation du chemin rural n° 9

RUE DES CHARDONNERETS

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et suivants, et R. 161-25 et suivants ;
- VU** le classement de la parcelle D608 en zone UD du PLU.

Considérant que la parcelle D608 est desservie par le chemin rural n°9,

Considérant qu'il n'est pas possible de desservir un permis d'aménager pour cette parcelle avec l'accès par le chemin rural n°9 sans constituer de servitude ;

Considérant qu'il est possible de remédier à ce problème en aliénant ce chemin rural n°9 ;

Considérant que l'aliénation envisagée porte seulement sur une portion du chemin rural n°9 figurant sur le plan annexé et qui fera nécessairement l'objet d'une division parcellaire ; que ce chemin a effectivement cessé d'être affecté à l'usage du public de faire l'objet d'actes de surveillance.

Considérant qu'il convient à ce stade, d'autoriser le Maire à engager la procédure d'aliénation et d'organiser une enquête publique.

Considérant qu'au terme de l'enquête publique, une seconde délibération portant sur les conditions essentielles de la vente sera soumise aux membres du conseil municipal.

Après avis favorable de la commission urbanisme, le 30 avril 2024, les membres du conseil municipal sont invités à :

- constater la désaffectation matérielle de la portion du chemin rural n° 9 ;
- décider le lancement de la procédure d'aliénation des chemins ruraux prévues par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime et de charger Monsieur le Maire d'organiser l'enquête publique ;
- autoriser Monsieur le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête publique et à l'ensemble de l'opération.

.../...

Après débat et renseignements complémentaires reçus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE CONSTATE la désaffectation matérielle de la portion du chemin rural n° 9 ;

DÉCIDE le lancement de la procédure d'aliénation des chemins ruraux prévues par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime et de charger Monsieur le Maire d'organiser l'enquête publique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête publique et à l'ensemble de l'opération et à la signer et toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Dimitri LAHUERTA

Annexe 4 : Arrêté du maire portant ouverture de l'enquête publique



ARRETE DU MAIRE N° ST 2024 05 093

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE EN VUE DE L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL N°9 ET DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Maire de la Ville de BELLEY,

- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-32 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-10, L. 161-10-1, R. 161-25, R. 161-26 et R. 161-27 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération 21 mai 2024 relative au lancement de la procédure d'aliénation du chemin rural n° 9 – Chemin des Chardonnerets

Considérant que le Conseil municipal, après avoir constaté sa désaffectation matérielle, a décidé d'aliéner le chemin rural n°9, dit « chemin des chardonnerets » ;

Considérant que l'opération est subordonnée à la réalisation d'une enquête qui doit être effectuée conformément au Code des relations entre le public et l'administration ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural n° 9, dit « *chemin des chardonnerets* » aura lieu du lundi 10 juin 2024 au mardi 25 juin 2024 inclus, à la mairie de BELLEY.

ARTICLE 2 :

Madame Véronique PACAUD, consultante en RSO, inscrite sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désignée comme commissaire-enquêtrice.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposées en mairie de Belley pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture (lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30).

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la ville : <https://www.belley.fr>

.../...

ARTICLE 4 :

Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice Véronique PACAUD qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Belley, 11 boulevard de Verdun, 01300 BELLEY.

ARTICLE 5 :

Une permanence en mairie sera assurée par Madame la commissaire-enquêtrice le mardi 18 juin 2024, de 15 heures à 17 heures.

ARTICLE 6 :

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice remettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique le conseil municipal délibérera sur le projet d'aliénation.

La délibération et le dossier d'enquête seront transmis à la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la mairie de BELLEY, et aux extrémité du chemin rural n° 9 au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal administratif de Lyon. Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 – courrier électronique : greffe.ta-lyon@juradm.fr – téléphone : 04 87 63 50 00.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre recommandée avec accusé réception). Cette démarche suspend le délai du recours contentieux mais ne suspend pas l'exécution du présent arrêté. Le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception d'un recours gracieux vaut rejet de celui-ci.

Belley, le 24 mai 2024

Le Maire



Dimitri LAHUERTA

Annexe 5 : Certificat d'affichage



ATTESTATION

Marie-Hélène DESCHAMPS, adjointe en charge de l'urbanisme de la ville de BELLEY certifie que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique concernant l'aliénation du chemin rural n°9 et la désignation d'un commissaire enquêteur, a été affiché en mairie, sur le site internet, et aux extrémités du chemin rural à compter du 24 mai 2024 avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

A Belley, le 23 juillet 2024

Le Maire,

Par délégation,



Marie-Hélène DESCHAMPS,

Adjointe à l'urbanisme